

Liste des matières sans représentation obligatoire devant la Cour de Cassation

Procédure élections professionnelles (code de procédure civile, articles 999-1008)

- R. 1441-59, 76 et 176 du code du travail : élections des conseillers prud'hommes
- R. 723-29 du code de commerce : élections des juges consulaires
- R. 722-9 du code de commerce : élection du président tribunal de commerce (suite à appel)
- R. 125-3 du code de la mutualité (ancienne partie règlementaire) : élections destinées à la désignation des membres du conseil d'administration, des membres de l'Autorité de contrôle, des représentants des salariés au conseil d'administration et des délégués des sections locales de vote des mutuelles
- R. 413-19 du code de la mutualité : élections destinées à la désignation des membres du Conseil supérieur de la mutualité et des membres des comités de coordination de la mutualité
- R. 511-24 du code rural : décisions des commissions d'établissement des listes électorales concernant les chambres départementales d'agriculture
- R. 492-13 du code rural : élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux
- R. 723-37 et 84 du code rural : élections des délégués cantonaux aux assemblées générales et conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole
- R. 221-14 du code forestier : élection des conseillers régionaux de la propriété forestière.
- Article 64 du décret n° 83-1160 du 26 décembre 1983 portant application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public : élection des représentants des salariés aux conseils d'administration des entreprises du secteur public (s'applique, par renvoi à : Radio France (Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986), à l'Imprimerie nationale (Loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993), à l'établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (Décret n° 2009-1491 du 3 décembre 2009) et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (R. 131-4 du code de l'environnement)...)
- Décret n° 231-10 et 21 du code de la sécurité sociale : élection des représentants du personnel aux conseils d'administration des CPAM, CAF, URSSAF, caisses d'assurance retraite, CNAV, CNAF, ACOSS, Caisse générale de sécurité sociale
- R. 382-53 du code de la sécurité sociale (candidatures et résultats) : élection des membres des conseils d'administration des organismes chargés du recouvrement des assurances sociales des artistes auteurs
- R. 766-38 du code de la sécurité sociale : élection des représentants des assurés au conseil d'administration des Caisses des français à l'étranger
- R. 621-15, R. 631-7 (renvoi de 621-15), et R. 641-1 (renvoi de 621-15) du code de commerce : recours contre la désignation des représentants des salariés dans la procédure de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire

- L. 225-28 du code de commerce : élection des salariés siégeant au conseil d'administration (renvoi à L. 2324-23 et R. 2324-23 du code du travail ou plutôt à L.433-11 du code du travail ancien)
- article 14 du décret n°78-389 du 17 mars 1978 portant application du code du travail maritime modifié par la loi 507 du 18 mai 1977 : délégués de bord de la marine marchande
- R. 238-8-5 (CHSCT), R. 433-4 (DP) et R. 443-4 (CE) du code du travail applicable à Mayotte

Procédure ordinaire sans représentation obligatoire (code de procédure civile, articles 983-995)

- Pourvoi contre les décisions des commissions de remise et d'aménagement des prêts consentis aux rapatriés : article 22 du décret n° 82-312 du 6 avril 1982
- Article 366-1 du code de procédure civile : prise à partie (issu d'un décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006)
- Article R. 4031-31 et 36 du code de la santé publique : recours contre l'établissement des listes de candidats et le résultat des élections des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Procédure en matière d'élections politiques (code de procédure civile, article 996)

- R. 713-41 et 5 du code de commerce : recours contre les décisions relatives aux listes électorales des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et de l'industrie
- R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation : représentants des locataires dans les sociétés anonymes d'HLM
- R. 611-40 (liste) et 49 (résultat) du code de la sécurité sociale : élection des membres du conseil d'administration des organismes chargés du régime social des indépendants
- Article 14 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres des métiers et de l'artisanat
- Article 13 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.
- R. 4031-29 du code de la santé publique : recours contre la rectification des listes électorales pour les élections des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé (URPS)
- article 14 du décret n° 83-3 du 5 janvier 1983 fixant les modalités d'élection des représentants des salariés au conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français
- R. 382-53 du code de la sécurité sociale (établissement des listes): élection des membres des conseils d'administration des organismes chargés du recouvrement des assurances sociales des artistes auteurs

Procédures spécifiques

- décret n° 2002-76 du 11 janvier 2002 relatif à la discipline des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, articles 14, 16 et suivants (la partie peut se faire assister ou représenter)